

# Dossier d'enquête publique

Objet :

Modification N°6 du Plan Local d'urbanisme  
(modification de droit commun)  
de la Commune de Colombiers



**P4 - Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas émis par la MRAe le 12 août 2024**

Compétence PLU



Hôtel de ville  
Carrefour des Droits de l'Homme  
34 440 COLOMBIERS

Maîtrise d'ouvrage



Syndicat Mixte du PRAE Pierre-Paul Riquet  
201 avenue de la Pompignane  
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

Procédure d'urbanisme



**BETU Urbanisme & Aménagements**  
58 allée John Boland  
34 500 BEZIERS





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme  
de dispense d'évaluation environnementale,  
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,  
sur la modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Colombiers (Hérault)**

N°Saisine : 2024-013419  
N°MRAe : 2024ACO137  
Avis émis le 12 août 2024

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2024 - 013419 ;**
- **modification n°6 du PLU de la commune de Colombiers (Hérault) ;**
- **déposée par la commune de Colombiers ;**
- **reçue le 24 juin 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26 juin 2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 26 juin 2024 ;

Vu la consultation du pôle Canal du Midi à la direction de l'aménagement de la DREAL Occitanie en date du 16 juillet 2024 ;

**Considérant** qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Rend l'avis conforme qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de modification n°6 du PLU de la commune de Colombiers (Hérault), objet de la demande n°2024 - 013419, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

#### **Article 2**

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Cet avis a été adopté par délégation par Stéphane PELAT conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.